



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE- 230 du 21 MARS 2012

Imposant des prescriptions complémentaires suite à l'examen de l'étude de dangers présentée par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé (GPB) pour son stockage de céréales et ses activités annexes situés sur le territoire de la commune de MORHANGE

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 autorisant la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé (GPB) à exploiter sur le territoire de la commune de MORHANGE des bâtiments de stockage de céréales, de séchage et de traitement de grains, des bâtiments de stockage et un réservoir d'engrais ainsi qu'un transformateur aux PCB ;
- VU** l'étude des dangers initiale de 1996 et ses compléments de mars 2006, août et septembre 2011, relatifs aux installations de stockage de céréales et annexes exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé sur le territoire de la commune de MORHANGE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis du 27 février 2012 du CODERST ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à MORHANGE et exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le Ministère chargé de l'Écologie et du Développement Durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant la présence à proximité des installations de stockage de céréales exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé sur le territoire de la commune de MORHANGE, de la route départementale 674 (RD674) ainsi que d'habitations et d'établissements recevant du public ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude de dangers relative aux installations de stockage de céréales exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé sur le territoire de la commune de MORHANGE, susvisée, nécessitent des éléments d'appréciation complémentaires pour conclure sur la démarche de maîtrise des risques de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} La société **Coopérative Groupement des Producteurs de Blé**, dont le siège social est au 12 Avenue de la Gare à MORHANGE, est tenue de réviser l'étude des dangers des installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MORHANGE, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en y intégrant au moins les éléments suivants :

- la mise à jour du tableau récapitulatif des activités du site et de leur classement sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment à partir des fiches de données de sécurité des produits stockés (cas des engrais), en incluant les volumes des différents boisseaux (rubrique 2160) ;
- la représentation cartographique des distances d'éloignement forfaitaires selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, basée sur les distances vis à vis des capacités de stockage et des tours de manutention ;
- la justification de la conformité des installations aux dispositions définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en limiter la propagation, avec notamment un examen des mesures et moyens mis en place en matière de prévention et de détection des situations dégradées ainsi qu'en matière de limitation des conséquences des accidents au regard des meilleures techniques disponibles (notamment événements et découplage). Cette analyse prouvera que les événements actuellement en place sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur et que les dispositifs de découplage présents permettent d'éviter la propagation d'une explosion à un volume adjacent ;
- les caractéristiques d'explosivité utilisées ;
- le calcul des distances d'ensevelissement ;
- la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux envisageables et susceptibles d'avoir des effets sur les tiers, y compris par effets dominos, pour l'ensemble des installations de stockage ainsi que pour les installations annexes. Sera notamment intégrée l'étude des scénarios suivants :

- une explosion liée à la rupture de la canalisation de gaz alimentant le séchoir et étude des éventuels effets dominos sur les installations voisines ;
- une explosion du cyclone et étude des éventuels effets dominos associés.

L'intégralité des phénomènes dangereux, y compris ceux identifiés dans le cadre de ces compléments, fera l'objet d'une modélisation avec calcul des distances d'effets et cotation en gravité et probabilité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- la mise à jour des cartographies qui doivent comporter : les distances forfaitaires d'éloignement, les limites de propriété, les zones d'effets de surpression (y compris zone des 20 mbar), les zones d'effets thermiques, les zones d'effets de projection et les distances d'ensevelissement avec affichage clair des distances en mètres sur les cartes. Les cartographies doivent permettre de voir si les dispositifs d'événements et de découplage réduisent suffisamment les distances d'effets pour que les tiers ne se situent plus dans les zones d'effets irréversibles calculées ;
- la précision des mesures prises dans le cadre du vieillissement des installations ;
- l'évaluation de la conformité réglementaire de l'installation de séchage de grains ;
- l'évaluation des besoins en eau en cas d'incendie ainsi que la justification de la suffisance des dispositifs permettant de retenir ces eaux d'incendie.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORHANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH
Le Maire de MORHANGE
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
pour le Préfet et par délégation
Directeur des Libertés Publiques

Denis Glaser

Fait à Metz le, **21 MARS 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY,